

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 30 juin 2026

Objet : Election des membres de la Commission d'appel d'offres (CAO)

Délibération du Conseil d'administration

Le mardi 30 juin deux mil vingt-six à dix heures, le Conseil d'administration du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France, dûment convoqué le **24 juin 2026**, s'est réuni dans ses locaux 1, rue Lucienne Gérard à Pantin, sous la présidence de Monsieur Jacques Alain BENISTI.

Nombre d'administrateurs :

- en exercice : 29 ;
- quorum : 27 (membres présents ou représentés) :
 - présents : 24 ;
 - représentés : 3.

Etaient présents :

Madame Sabrina ASSAYAG
Monsieur Jacques Alain BENISTI
Madame Hélène BOUSSEL
Monsieur Patrice CALMEJANE
Madame Hélène CILLIERES
Monsieur Patrick de la MARQUE
Madame Isabelle FLORENNES
Monsieur Bernard FOISY
Madame Laurence GRANDJEAN
Madame Françoise KERN
Monsieur Philippe LAURENT
Monsieur Anthony MANGIN
Madame Fabienne MONOT
Madame Narguesse NAZER
Monsieur Francis SELLAM
Monsieur Igor SEMO
Madame Imène SOUID
Madame Aurore THIROUX
Madame Melissa YOUSSEF
Madame Emma ANTROPOLI (suppléante de Monsieur Danier GUIRAUD)
Monsieur Gilles BOUYSSOU (suppléant de Madame Marie-Pierre LIMOGE)
Monsieur Jean-Luc JATHIERES (suppléant de Monsieur Patrice LECLERC)
Monsieur Guillaume SPIRO (suppléant de Madame DE CARVALHO)
Madame Lucie LANTERNIER (suppléante de Madame Christel ROYER)

Avaient donné procuration :

Monsieur Zartosht BAKHTIARI à Monsieur Jacques Alain BENISTI
Monsieur Yves COSCAS à Monsieur Bernard FOISY
Monsieur Julien WEIL à Monsieur Francis SELLAM

Etaient absents et excusés :

Madame Emilie LECROQ (suppléante de Monsieur Frédéric MOLOSSI)
Monsieur Rolin CRANOLY

Assistaient également à la réunion : M. Xavier BASTARD, directeur général, Monsieur Benoît HAUDIER, directeur général adjoint des concours, de la santé et de l'action sociale, Mme Louise HARGUINTEGUY directrice générale adjointe des affaires statutaires, juridiques et des organismes paritaires, Madame Marie-Charlotte MENARD, directrice générale adjointe en charge des ressources humaines, de l'emploi territorial et de l'assistance RH aux collectivités, M. Laurent SALLET, secrétaire général.

Objet : Election des membres de la Commission d'appel d'offres (CAO)

Le Conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

- Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Considérant que M. Jacques Alain BENISTI, président de droit de la Commission d'appel d'offres, pourra se faire représenter par M. Anthony MANGIN en vertu d'un arrêté de délégation,

Considérant le dépôt de la liste unique suivante :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Sabrina ASSAYAG Adjointe au maire des Pavillons-sous-Bois	M. Rolin CRANOLY Maire de Gagny
M. Bernard FOISY Conseiller municipal du Plessis-Robinson	M. Alexandre BROUARD Conseiller municipal de Vanves
M. Patrick de la MARQUE Adjoint au maire de Meudon	M. Metin YAVUZ Maire de Valenton
Mme Virginie DE CARVALHO Maire de Tremblay-en-France	M. Guillaume SPIRO Adjoint au maire d'Ivry-sur-Seine
Mme Imène SOUID Maire d'Orly	M. Fatah AGGOUNE Maire de Gentilly

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : PROCEDE à l'élection, à bulletin secret, des 5 membres titulaires et suppléants de la Commission d'appel d'offres.

Nombre de votants : 27

Bulletins blancs : 0

Bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 27

Article 2 : La liste unique, ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, est élue au premier tour de scrutin.


Le Président,

Jacques Alain BÉNISTI
Maire de Villiers-sur-Marne
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois auprès du tribunal administratif de Montreuil dès lors que la décision attaquée devient exécutoire. Il peut également faire l'objet au préalable d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).